

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du schéma de  
cohérence territoriale (SCoT) du Cubzaguais Nord Gironde (33)**

n°MRAe 2024ANA81

dossier PP-2024-16210

**Porteur du Plan** : syndicat mixte du Cubzaguais Nord Gironde  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 11 juillet 2024  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 20 août 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 2 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Michel PUYRAZAT, Cyril GOMEL, Jérôme WABINSKI, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Cédric GHESQUIERES, Jessica MAKOWIAK, Raynald VALLEE.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cubzaguais Nord Gironde (33).

Le projet de révision du SCoT est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-7 du Code de l'urbanisme

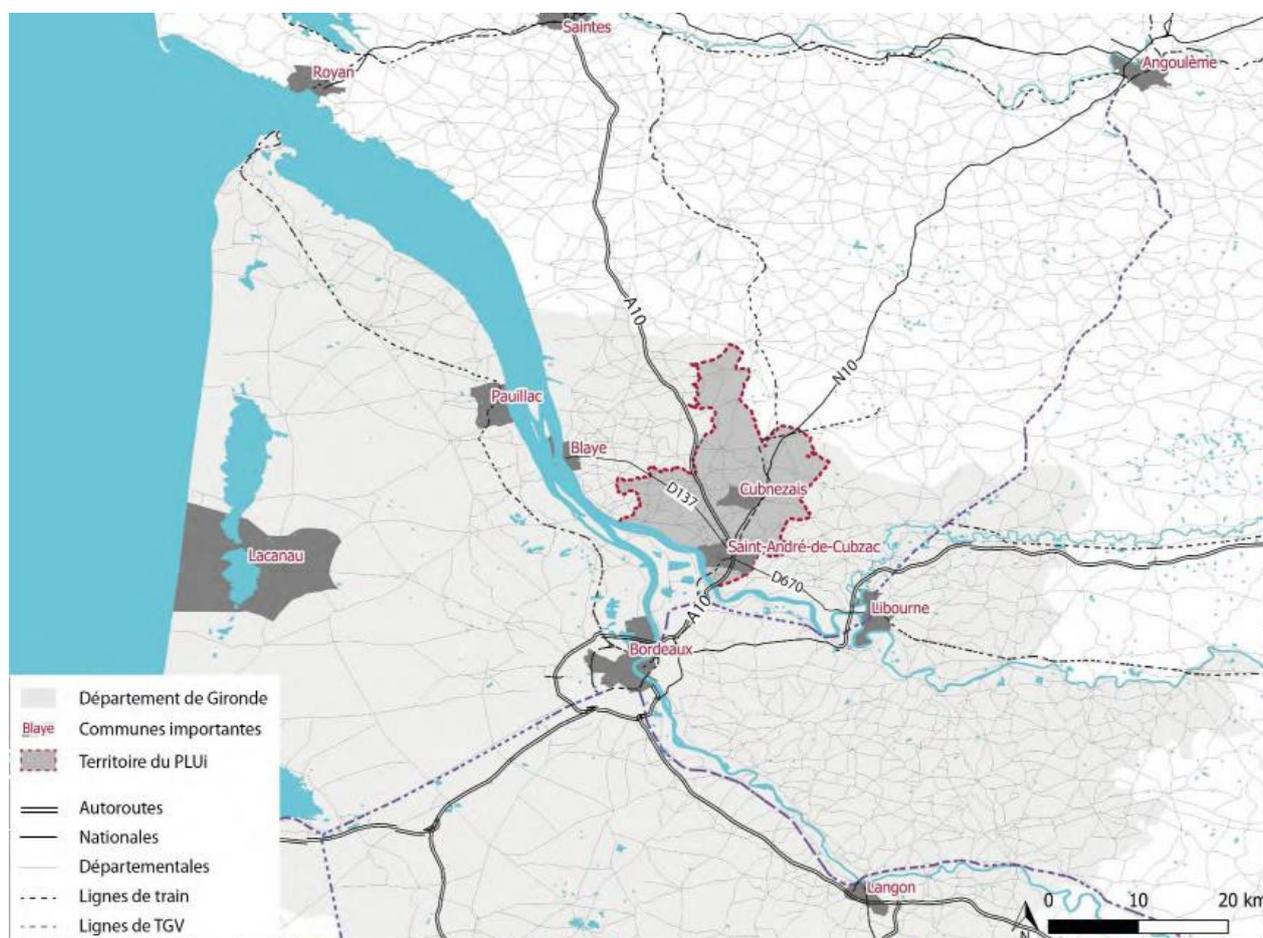
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

L'élaboration du SCoT est portée par le Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde sur le périmètre des communautés de communes Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde.

Le territoire du SCoT Cubzaguais Nord Gironde couvre 28 communes et compte 58 051 habitants en 2020 (INSEE). Il est inclus dans l'aire urbaine de Bordeaux et il est couvert par quatre bassins de vie différents (au regard de l'INSEE) : Saint-André-de-Cubzac, Blaye, Cagnac et Montendre.



Localisation du syndicat mixte Cubzaguais Nord Gironde (Source : Diagnostic, page 12)

22 communes du territoire du SCoT sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), quatre par une carte communale et deux sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)<sup>1</sup>.

1 La cartographie des documents d'urbanisme est présentée en page 17 du diagnostic

La Communauté de Communes du Cubzaguais dispose d'un SCoT depuis 2011. L'extension du périmètre SCoT avec l'intégration de huit communes du Bourgeais dans le nouveau territoire du « Grand Cubzaguais » l'oblige à réviser son SCoT.

## B. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse le lien avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, notamment en matière de consommation d'espace pour la période 2021-2030. Ces objectifs devront être revus en fonction de la stratégie régionale déclinée dans le SRADDET en cours de modification de manière à atteindre l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Il prend en compte le document stratégique de façade (DSF) sud-Atlantique, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne, notamment en matière de réduction de la vulnérabilité du territoire, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE<sup>2</sup> Nappes Profondes.

Le projet de SCoT ne décrit pas les liens avec le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Grand Cubzaguais<sup>3</sup> qui a fait l'objet d'un avis<sup>4</sup> MRAe en date du 22 janvier 2020. **La MRAe recommande de compléter le dossier en la matière.**

## C. Principaux enjeux

Dans son projet d'aménagement stratégique (PAS), le Syndicat Mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde identifie trois axes suivants :

- axe 1 : donner la priorité à l'emploi local (5 enjeux)
- axe 2 : recevoir selon la capacité d'accueil (5 enjeux)
- axe 3 : préserver la qualité du cadre de vie (8 enjeux)

Ce dernier axe uniquement, traduit les enjeux environnementaux suivants :

- préserver le système eau en tant que ressource essentielle à protéger à tous les moments de son cycle (maintien des zones humides, amélioration de l'assainissement collectif, gestion des polluants issus des pratiques agricoles et d'activités de production, gestion quantitative des eaux souterraines) ;
- gérer les risques afin de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens, et par une amélioration de la résilience du territoire (imperméabilisation des sols, préservation des zones naturelles forestières et humides) ;
- s'adapter au changement climatique à travers le maintien, la valorisation et la protection des espaces naturels et en particulier des forêts et des zones humides ;
- préserver les milieux naturels écologiquement remarquables, rendant d'importants services écosystémiques, soumis ou non à des mesures de protection ;
- maîtriser l'urbanisation par rapport aux milieux naturels protégés et sensibles ;
- maîtriser le développement des énergies renouvelables en cohérence avec la limitation de la consommation d'espace, la production de déchets, ou encore la modification des paysages.

## D. Description du projet de SCoT

D'après la délibération n°2024-10 du 4 juillet 2024 du conseil syndical portant arrêt du projet de SCoT révisé, le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'est élaboré sur la base de trois exigences principales :

- diviser par deux le rythme passé de consommation foncière : 23 hectares par an maximum pourront être urbanisés pour répondre au besoin de développement, le reste sera sanctuarisé en tant qu'espace agricole, naturel ou forestier ;
- Donner la priorité au développement de 5 800 emplois locaux d'ici 2043, afin de rééquilibrer le rapport entre actifs et emplois ;
- Maîtriser l'accueil de population : 15 500 habitants supplémentaires pourront être accueillis en adéquation avec les capacités en équipements.

<sup>2</sup> SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

<sup>3</sup> Avis MRAe [C:\Users\francoise\Downloads\pp\\_2019\\_9110\\_pcaet\\_ccgc\\_dh\\_signe.pdf](C:\Users\francoise\Downloads\pp_2019_9110_pcaet_ccgc_dh_signe.pdf)

<sup>4</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_9110\\_pcaet\\_ccgc\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9110_pcaet_ccgc_dh_signe.pdf)

Pour les 20 années à venir, le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de 1,3 % par an en moyenne permettant l'accueil de 15 500 habitants supplémentaires. Cette croissance est déclinée à l'échelle de chaque intercommunalité en tenant compte du profil et des capacités de chacune.

Pour atteindre l'objectif démographique, le SCoT prévoit la création de 6 700 logements d'ici 2044.

Le projet de SCoT amène à une consommation d'espace de :

- 225 hectares entre 2021 à 2030 (136 hectares pour l'habitat et 79 hectares pour l'économie) ;
- 115 hectares entre 2031 à 2040 (66 hectares pour l'habitat et 39,5 hectares pour le développement économique) ;
- 23 hectares entre 2041 et 2044 (13,3 hectares pour l'habitat et 7,3 hectares pour le développement économique).

## **II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement**

### **A. Remarques générales et accessibilité du document**

Le dossier comporte un plan d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes comprennent le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO dont l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), l'articulation avec les plans et programmes et un volet eau.

Le dossier comprend également un rapport environnemental composé d'un état initial de l'environnement complété par 7 synthèses thématiques de l'environnement et d'un résumé non technique.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation hiérarchisée des enjeux ayant conduit aux choix opérés dans le PAS et leurs traductions dans le DOO.**

L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes, attendue réglementairement dans le rapport environnemental, est intégrée dans la justification des choix. Elle devrait être déplacée dans l'évaluation environnementale pour une meilleure lisibilité.

L'annexe « volet eau » décrit des données disponibles sur la ressource en eau et sa gestion qui ne sont pas cohérentes avec celles présentées dans l'état initial de l'environnement.

**La MRAe recommande de mettre en cohérence les différentes données présentées sur l'eau dans le dossier du SCoT.**

### **B. Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions**

Le territoire du Cubzaguais Nord Gironde est caractérisé par une diversité de milieux naturels : boisés de feuillus et peuplement mixte, boisés de conifères, bocagers, milieux humides et milieux aquatiques. Ceux-ci sont protégés par des périmètres d'inventaire et de protection et au sein de 12 ZNIEFF, 4 sites Natura 2000, 2 sites classés, 3 sites inscrits et 1 réserve de biosphère. La présentation des objectifs de conservation des sites Natura 2000 mériterait d'être réalisée à l'échelle du territoire.

**La MRAe recommande de présenter les objectifs de gestion des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 intéressant le territoire afin de s'assurer de leur bonne prise en compte par le projet de SCoT.**

Le document ne présente pas la trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine ni la méthodologie retenue pour la décliner à l'échelle du territoire Cubzaguais Nord Gironde.

Il explique que les périmètres des sites Natura 2000 (représentant 46 % du territoire) sont traduits dans les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du territoire. Toutefois, la traduction des autres sensibilités écologiques inventoriées ou protégés à un autre titre sur le territoire n'est pas précisée.

**La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et la manière dont l'ensemble des sensibilités écologiques du territoire a été prise en compte.**

Le diagnostic présente de manière complète les capacités du territoire au regard des réseaux d'eau potable et de gestion des eaux usées. Une étude sur les problématiques de gestion des eaux pluviales mériterait également d'être rajoutée au diagnostic.

L'analyse présente dans l'annexe volet eau<sup>5</sup>, compare les volumes annuels prélevés par nappe en 2022, avec les autorisations maximales annuelles à partir de 2023. La MRAe souligne que ces seuils ont été réévalués à la hausse par arrêtés préfectoraux en décembre 2023, pour tenir compte des besoins réels, mais que la nappe éocène-centre est déficitaire. En outre, l'analyse des besoins en eau potable actuelle et future ne comptabilise pas les prélèvements des autres communes adhérentes aux syndicats hors du périmètre du SCoT.

**La MRAe recommande de fournir un état des lieux complet des besoins en eau actuels et des capacités réelles futures autorisées à l'échelle du territoire du SCoT en tenant compte de l'ensemble des sollicitations de prélèvements.**

Le document évoque sans explicitation la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement en eau comme l'utilisation de champs captants ou les prélèvements dans les eaux superficielles. La MRAe précise que les substitutions de ressources autorisées ne constituent pas un apport supplémentaire pour les usagers mais qu'elles visent déjà à satisfaire la demande existante.

Concernant le diagnostic socio-économique, le dossier présente en particulier les données sur le nombre d'emplois attendus sur le territoire, qui mériteraient d'être détaillées dans le temps et dans l'espace pour justifier l'hypothèse de croissance démographique retenue à l'échelle du territoire.

Le volet mobilité nécessiterait d'être complété par une analyse prospective du report de trafic du mode routier vers le mode ferroviaire via le projet de RER girondin en particulier.

Les données concernant la séquestration du carbone du territoire seront à consolider à l'échelle du nouveau périmètre du SCoT dès que celles du PCAET Latitude Nord Gironde seront disponibles.

## **2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale**

Le dossier présente trois hypothèses étudiées pour définir l'objectif démographique du territoire à l'horizon 2044 : une projection au fil de l'eau (+ 1,65 % par an), un scénario visant une réduction de la croissance démographique en deux étapes (+0,85 % par an puis +0,45 % par an) en forte rupture avec les tendances observées et le scénario retenu intitulé « croissance maîtrisée » permettant d'atteindre environ 73 500 habitants à l'horizon 2044 avec un taux de croissance moyen annuel de +1,3 %.

Selon le dossier, le Cubzaguais Nord Gironde s'inscrit dans un scénario cohérent avec la dynamique actuelle et conforté par les projections de l'INSEE à l'horizon 2044. Le territoire gagnerait 15 500 habitants. Pour atteindre cet objectif, le syndicat mixte définit un objectif de production de 6 700 logements, soit 335 logements par an en moyenne. Il prévoit au regard des estimations sur 2022 et 2023 (non chiffrées) de réajuster cet objectif lors de la révision du SCoT.

**La MRAe recommande d'expliquer le calcul du besoin en logements et la manière dont les dernières estimations du nombre et de la typologie de logements produits ont été pris en compte.**

Le parc de logements du territoire est constitué de 87 % de maisons individuelles et 13 % d'appartements, répartition caractéristique des territoires périurbains et ruraux.

Pour diversifier le parc de logement et accompagner la réalisation de projets cohérents avec l'identité du territoire, le PAS hiérarchise les communes pour mailler le territoire en logements et en équipements (économique, commerciale etc) : un pôle urbain (Saint-André-de-Cubzac), huit pôles de proximité (dont un pôle touristique sur la commune de Bourg), 11 communes relais et huit communes rurales. D'après la « justification des choix », l'armature urbaine s'est fondée dans une première étape sur les équipements existants et le nombre d'habitants et d'emplois, faisant émerger quatre niveaux.

Le dossier répartit en pourcentage le nombre de logements à produire au sein de chaque intercommunalité et par niveau.

La MRAe relève que le syndicat mixte ne démontre pas que la répartition proposée est cohérente avec les projets de mobilité (RER Girondin, car express, etc..) et avec les autres projets d'aménagement structurant comme les zones d'activité économique (ZAE) afin de favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle et la lutte contre l'étalement urbain.

En outre, ce choix méthodologique renvoie aux communautés de communes la traduction opérationnelle de la répartition des logements à produire alors que ce rôle devrait être assuré par le SCoT.

5 Volet eau, page 108



La mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser menée sur la base d'un recensement des incidences du DOO par axe conduit à mettre en exergue quelques points de vigilance. Toutefois, certaines prescriptions<sup>6</sup> du DOO prévoient des aménagements sur des zonages identifiés comme non constructibles (pour des zones d'activités économiques, le développement d'entreprises locales, ou de nouvelles délimitations de STECAL<sup>7</sup>, les structures d'hébergement touristique ou encore les structures de production industrielle d'énergies renouvelables...). Or, les incidences de la réalisation de ces projets sur les sites Natura 2000 en particulier, les espèces protégées et la TVB ne sont pas analysés.

**La MRAe recommande d'inclure une analyse des effets (temporaires ou permanents, directs ou indirects) des projets d'aménagements susceptibles d'être autorisés sur des zonages dédiés à protéger une sensibilité environnementale. Pour les sites Natura 2000, un exposé des mesures envisagées pour supprimer ou réduire ces effets dommageables est à fournir.**

Le DOO, à travers sa prescription (P34C4), permet à certains projets d'équipement de s'implanter en extension, dépassant ainsi l'enveloppe foncière définie dans le SCoT, par des mesures de compensation.

La MRAe rappelle que la recherche de l'évitement de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) est à prioriser quelle que soit la nature du projet d'aménagement.

Globalement, le DOO devrait être plus prescriptif pour une meilleure prise en compte en particulier des enjeux liés aux zones humides et aux espèces protégées.

**La MRAe recommande d'accompagner de prescriptions applicables les dispositions du DOO pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme.**

#### 4. Dispositif de suivi du SCoT

Les indicateurs proposés ne contiennent pas les valeurs de référence, les sources et la fréquence du suivi. De plus, toutes les thématiques environnementales ne disposent pas d'indicateurs de suivi.

**La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs et d'ajouter en particulier un suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue et des inventaires zones humides. Elle recommande de présenter un bilan du suivi du SCoT sur la période déjà écoulée.**

### III. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### A. Consommation d'espaces et densité

Sur la période 2011-2021, selon l'observatoire de l'occupation des sols (OCS) de la région Nouvelle-Aquitaine, 450 hectares ont été consommés sur le territoire du Cubzaguais Nord Gironde. Il conviendrait de détailler les chiffres par espace NAF afin d'évaluer l'évolution de chaque usage.

L'objectif du projet de SCoT est de parvenir à 225 hectares pour la période 2021-2030 puis à 115 hectares pour la période 2031-2040 et 23 hectares pour la période 2041-2044.

Conformément à la liste recensant les projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur, ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres les deux suivantes :

- Station de conversion électrique - Interconnexion France-Espagne » définie par l'arrêté interpréfectoral n° SEN/2022/10/27-213 du 20 septembre 2023 concernant une enveloppe foncière de 5 hectares d'ENAF ;
- « Zone d'activités économiques "Latitude dirigeable" » définie par délibération du Conseil communautaire Latitude Nord Gironde du 20 octobre 2022 concernant une enveloppe foncière de 75 hectares d'ENAF.

Le dossier ne contient pas d'étude des capacités de densification foncière du territoire et renvoie cette analyse aux documents d'urbanisme pour le secteur résidentiel sous la forme d'une recommandation (R.2.3.B.1.)

**La MRAe recommande de prescrire la réalisation d'une étude des capacités de densification pour l'ensemble des secteurs et pas seulement le secteur résidentiel.**

6 P11C2, P11C9, P13A8, P13A9, P32D1, P14C4 et P33B1

7 STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

La prescription (P.2.4.A.1) définit la méthodologie pour délimiter l'enveloppe urbaine. L'enveloppe urbaine brute est calculée à partir des bâtiments recensés au cadastre le plus récent. Toutefois, certaines exclusions ne sont pas justifiées .

**La MRAe recommande de justifier le seuil d'un hectare déterminé pour l'identification des dents creuses, qui semble très élevé, ainsi que les règles en matière de sectorisation et de mise en place d'OAP territorialisées. Sans ces éléments d'encadrement, l'atteinte des objectifs de limitation de la consommation d'espace n'est pas assurée.**

En application de la règle n°1 du SRADDET, le DOO fixe aux documents d'urbanisme de mobiliser le foncier prioritairement au sein des enveloppes urbaines existantes et vise une réalisation a minima de 50 % du besoin en logements au sein de l'enveloppe urbaine à l'échelle de chaque intercommunalité (P.2.1.B.3).

**La MRAe recommande de préciser les objectifs de limitation de la consommation d'espace NAF sur la base d'une identification du potentiel mobilisable en densification et de règles opérationnelles<sup>8</sup> pouvant être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme.**

Le projet de SCoT prévoit une densité foncière de 12 à 30 logements par hectare selon le rang de la commune dans l'armature urbaine du territoire cubzaguais Nord Gironde. Il conviendrait de démontrer que ces densités sont supérieures aux densités existantes sur chaque territoire, qui ne sont pas précisées.

## **B. Incidences sur le patrimoine naturel**

L'analyse des incidences du SCoT rappelle que la majorité des sites Natura 2000 répertoriés sur le territoire du Cubzaguais concerne les milieux naturels aquatiques et humides ainsi que des grands cours d'eau comme la Dordogne.

Dans l'analyse , il est indiqué que les sites Natura 2000 identifiés comme réservoirs de biodiversité sont à protéger par des zonages spécifiques (naturel protégé Np ou agricole protégé Ap) et qu'ils sont à exclure des secteurs ouverts à l'urbanisation (P31A2). Pourtant, la MRAe relève que plusieurs prescriptions permettent des aménagements au sein de la trame verte et bleue composée d'éléments majeurs comme les sites Natura 2000 alors que leurs impacts n'ont pas été analysés (EE, page 112 ).

**La MRAe renouvelle sa recommandation portant sur l'obligation<sup>9</sup> d'analyser les incidences sur les sites Natura 2000, potentiellement impactées et d'exposer les mesures prises.**

Le projet de SCoT prévoit que les documents d'urbanisme renforcent la trame noire (P.3.3.A.5) et protègent les terres agricoles stratégiques, situées en appellation d'origine contrôlée (AOC) via la trame pourpre (P13A7).

**La MRAe recommande que le DOO détermine les modalités de réalisation des OAP sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la trame noire et pourpre.**

## **C. Incidences sur les paysages locaux dont le patrimoine bâti**

Le projet de SCoT prévoit des mesures en faveur des zones humides :

- identification dans les documents d'urbanisme des zones humides (P31B1) ;
- ouverture à l'urbanisation sous condition de réalisation préalable d'un inventaire des zones humides et de leurs aires d'alimentation sauf « évitement impossible » (P31B2) ;
- interdiction des remblaiements, affouillements, exhaussements de sol, drainage (P31B3).

La prescription P31B1 mériterait de s'étendre aux zones tampon des zones humides afin d'assurer une prise en compte complète par le SCoT.

Comme pour les réservoirs de biodiversité, le DOO ne paraît pas assez prescriptif pour préserver les zones humides des projets d'aménagements. En outre, le DOO ne prescrit pas une analyse des enjeux de biodiversité en amont des projets d'extension urbaines, particulièrement sur la présence d'espèces protégées.

Le projet de SCoT prescrit aux documents d'urbanisme de classer dans un zonage spécifique les espaces forestiers afin d'y autoriser l'exploitation forestière, réservant le classement des boisements particulièrement remarquables et menacés en espaces boisés classés (EBC).

<sup>8</sup> Par exemple, objectif de remise sur le marché de locaux vacants, densification dans les formes urbaines.

<sup>9</sup> au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le SCoT Cubzaguais Nord-Gironde fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, explicitée à l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Le projet vise également à préserver le patrimoine bâti (P14B1) et à développer la biodiversité ordinaire (haies, talus, boisements...) dans les projets urbains et dans les espaces agricoles (P31C2). Toutefois, ces prescriptions n'y prévoient pas l'obligation d'un inventaire préalable en amont de la construction ou la réhabilitation pour favoriser la préservation des espèces protégées. Il conviendrait également de prévoir la mise en œuvre de leur protection par des outils existants dans le Code de l'urbanisme.

**Afin de renforcer la portée des prescriptions visant le patrimoine bâti et la biodiversité ordinaire, la MRAe recommande d'imposer un inventaire préalable et de recourir à des outils<sup>10</sup> de protection disponibles dans le Code de l'urbanisme.**

Le projet de SCoT traite également de la mise en scène des entrées de ville et village, du traitement des franges et de la qualité des abords des zones d'activités économiques.

## **D. Prise en compte des risques et des nuisances**

En complément des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme définissent des mesures pour limiter les risques d'inondation, notamment par ruissellement, comme la limitation de l'imperméabilisation des sols en définissant une part d'espaces libres minimum (P34A4), la protection des milieux naturels contribuant à l'épuration des eaux par l'entretien des espaces humides connexes aux cours d'eau, la restauration des berges imperméabilisées ou encore la conservation des ripisylves (P32D1).

Le choix de traiter principalement ce risque n'est pas étayé par une hiérarchisation spécifique des enjeux du territoire associés aux risques naturels, notamment en matière d'incendie. Il conviendrait d'étudier les autres risques majeurs du territoire et nuisances ; en particulier en matière de nuisances routières et d'accessibilité par les modes de transport alternatifs à l'automobile.

## **E. Mise en œuvre de la transition énergétique et développement des énergies renouvelables**

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Grand Cubzaguais vise une réduction de la consommation d'énergie de 17 % d'ici 2030 et une production d'énergie renouvelable à hauteur de 99 GWh couvrant 13 % de la consommation finale. L'intercommunalité se fixe un objectif de diminution des gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2030.

La communauté de communes Latitude Nord Gironde a prescrit l'élaboration de son PCAET, le 21 juillet 2022.

À travers son objectif 3.3.B, le SCoT vise la réalisation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments, les équipements publics et au sol au sein des espaces déjà artificialisés, pollués, ou en reconversion.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme recensent les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, hydrolien, géothermique et méthanisation) et précisent les règles d'implantation (P33B3, P33B7). Il recommande le développement de la filière bois (5R33B1).

**Compte tenu des objectifs du PCAET du Grand Cubzaguais déjà connus, la MRAe recommande de territorialiser les objectifs de production d'énergie renouvelable. en se basant notamment sur les études des potentiels de développement.**

10 Par exemple, Espace boisé classé (EBC), protection des éléments de paysages bâtis ou naturels, site patrimonial remarquable, périmètre délimité des abords des monuments historiques

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Cubzaguais Nord Gironde (33) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2044. Il prévoit l'accueil de 15 500 habitants supplémentaires, la construction de 6 700 logements et la mobilisation de 393 hectares à horizon 2044.

Le dossier présenté mériterait de s'appuyer sur un diagnostic territorial plus étayé et accessible.

Le projet de SCoT mobilise de multiples leviers pour répondre à son ambition de conforter l'attractivité et maîtriser le développement du territoire.

Cependant, certains sujets majeurs sont insuffisamment traités alors que l'échelle territoriale du SCoT s'avère pertinente pour caractériser et structurer l'armature urbaine dans la durée. Des compléments à caractère opposable sont notamment attendus concernant la détermination des enveloppes urbaines, les modalités de répartition et la densité des logements ainsi que sur les besoins en équipements structurants. Le projet de SCoT devrait par ailleurs mieux traduire les objectifs de sobriété énergétique (en particulier liés aux mobilités) et de production d'énergie renouvelable.

Les possibilités d'aménagement ouvertes sur les sites Natura 2000 et leurs conséquences sur l'environnement ne sont pas analysées.

Les capacités en eaux potables ne prennent pas suffisamment en compte les besoins actuels et futurs, en considérant l'ensemble des sollicitations de prélèvements.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 3 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville